REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N°12 / 2006

OBJET : Commentaire des dispositions de la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.

ANNEXE : Copie du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

R E S U M E

Mesures fiscales relatives aux fonds d'amorçage
et aux souscripteurs à leurs parts

La loi 2005-59 du 18 juillet 2005 a fixé le régime fiscal des fonds d'amorçage créés par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et des souscripteurs à leurs parts comme suit :

1. En ce qui concerne les fonds d'amorçage

1. 1. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2005-58 susvisée les fonds d'amorçage n'ont pas la personnalité morale ; en conséquence, lesdits fonds sont en **dehors du champ d'application de l'impôt**.

1. 2. Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage sont soumis à **une retenue à la source libératoire et définitive de 20% (art. 5)**.

2. En ce qui concerne les souscripteurs aux parts des fonds d'amorçage

2. 1. Les montants réinvestis dans la souscription aux parts des fonds d'amorçage sont déductibles de la base de l'IR ou de l'IS sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 ne soit exigible et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions.

(art. 3 et 4)

2. 2. les revenus provenant des parts des fonds d'amorçage sont considérés comme étant des revenus distribués et sont exonérés de l'IR et de l'IS. **(art. 2)**

2. 3. La plus value provenant de la cession des parts des fonds d'amorçage est déductible de la base de l'IR et de l'IS. **(art. 1)**

La loi n°2005-59 du 18 juillet 2005 a fixé le régime fiscal des fonds d'amorçage créés par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et celui des souscripteurs aux parts desdits fonds.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi susvisée.

I. REGIME DES FONDS D'AMORÇAGE

A/CADRE LEGISLATIF ET DOMAINES D'INTERVENTION DES FONDS D'AMORÇAGE

A.1/ cadre législatif

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage, lesdits fonds sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières ayant pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif. Ces fonds interviennent pour aider le promoteur à :

- exploiter les brevets d'invention,
- achever l'étude technique et économique du projet,
- développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation,
- achever le schéma de financement.

Lesdits fonds n'ont pas la personnalité morale, leurs actifs sont gérés par un gestionnaire de fonds tel que défini par l'article 16 de la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 relative à la promulgation du code des établissements de placement collectif.

A.2/ Modalités d'intervention des fonds d'amorçage

En vertu de l'article 3 de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005 les actifs des fonds doivent être utilisés aux fins susvisées.

L'article 2 de la même loi stipule que les actifs du fonds doivent être utilisés pour :

- la prise de participations au capital des entreprises qui s'engagent à réaliser les projets prévus par l'article 1er de la loi n°2005-58 susvisée,
- l'acquisition des titres donnant accès à leurs capitaux,

Ils peuvent également être utilisés sous forme d'avances en compte courant associés ouvert auprès d'elles.

Les modalités d'application des dispositions susvisées ainsi que les délais impartis ont été fixés par le décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005 relatif à l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-58, et ce, comme suit :

* Modalités d'application

Le décret susvisé stipule que les actifs du fonds d'amorçage doivent être utilisés sous forme de :

- participations au capital des sociétés ou de titres donnant accès à leur capital à un taux minimum de 50%.
- Avances en compte courant associés ouvert auprès de sociétés au capital desquels le fonds participe à un taux minimum de **5%**. Le total des avances en compte courant associés ne doit pas dépasser pour toutes les sociétés **15%** des actifs du fonds.

* Délais fixés pour l'emploi des actifs du fonds

L'article 3 du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005 stipule que les actifs du fonds d'amorçage doivent être employés selon lesdits taux et conformément aux fins susvisées dans un délai ne dépassant pas la fin de **la 4ème année suivant** celle de la souscription au fonds.

B/ REGIME FISCAL DES FONDS D'AMORÇAGE

Du fait que les fonds d'amorçage ne disposent pas de la personnalité morale, ils sont en dehors du champ d'application de l'impôt.

Toutefois, les revenus des capitaux mobiliers qu'ils réalisent demeurent soumis à une **retenue** à la source **définitive** et **libératoire** de **20%** de leur montant brut et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS.

II. REGIME FISCAL DES COPROPRIETAIRES DE PARTS DES FONDS D'AMORÇAGE

A/ *AU NIVEAU DES SOUSCRIPTIONS AUX PARTS DES FONDS D'AMORÇAGE*

A.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

En vertu des articles 3 et 4 de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition des parts des fonds d'amorçage et ce sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS ne soit exigible.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, pour les personnes physiques qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale et pour les personnes morales,
- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage.

Exemple 1 :

Supposons qu'une société soumise à l'IS ait réalisé au titre de l'année 2006 un bénéfice net de 165.000 D et ait souscrit au cours de la même année aux parts des fonds d'amorçage pour 120.000 D.

Dans ce cas, l'impôt dû par la société en question au titre de l'année 2006 est calculé comme suit :

- bénéfice net	165.000 D
- déduction des bénéfices réinvestis	120.000 D
- bénéfice imposable	45.000 D
- impôt sur les sociétés dû	15.750 D

Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple 1 et supposons que tout le bénéfice de la société ait été réinvesti dans l'acquisition des parts du fonds d'amorçage. Dans ce cas la situation fiscale de la société serait déterminée comme suit, avec l'hypothèse que son chiffre d'affaires serait de 1.5MD,

Bénéfice réalisé	165 000D
Bénéfice réinvesti	165 000D
Bénéfice imposable	0
Impôt dû	0

Dans ce cas, le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 n'est pas dû. Toutefois, le minimum d'IS fixé par l'article 49 du code de l'IRPP et de l'IS soit 0,1% du chiffre d'affaires demeure exigible. L'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2006 serait donc de :

1.5MD x 0,1% = 1500D

A.2 Conséquences de non utilisation des actifs du fonds dans les délais et selon les conditions fixés à cet effet

Le non respect des conditions prévues par la loi susvisée relatives à l'utilisation des actifs du fonds aux fins et dans les délais fixés à cet effet, c'est-à-dire dans un délai ne dépassant pas la fin de la 4ème année suivant celle de la souscription, engendre le paiement de l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds majoré des pénalités de retard y afférentes**, et ce solidairement entre le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction**.

Exemple 3 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons qu'il ait été établi que les actifs du fonds n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été déposés malgré l'expiration de la période des 4 années suivant l'année de la souscription.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la déduction serait tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds de payer la différence entre l'impôt dû et l'impôt payé effectivement majorée des pénalités de retard y afférentes calculées conformément à la législation fiscale en vigueur et ce comme suit :

Pour l'exemple 1 :

- IS payé	15.750 D
- IS dû	57.750 D
- Différentiel d'impôt exigible (57.750 D - 15.750 D) =	42.000 D

majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

Pour l'exemple 2 :

- IS payé	1.500 D
- IS dû	57.750 D
- Différentiel d'impôt exigible	56.250 D

majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

B/ *AU NIVEAU DES REVENUS PROVENANT DES PARTS DES FONDS D'AMORÇAGE*

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-59 et du fait que les modalités d'intervention du fonds aient été fixées par la législation en vigueur, essentiellement sous forme de prises de participations, les revenus provenant des parts des fonds d'amorçage ont été considérés comme étant des revenus distribués au sens de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS.

Sur la base de ce qui précède, les revenus des parts des fonds d'amorçage sont:

- exonérés de l'IR et ce conformément :

  * aux articles 3 et 48 du code de l'IRPP et de l'IS pour les non résidents
  * au paragraphe 10 de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS pour les résidents

- déductibles de l'assiette de l'IS et ce en vertu de l'article 48 du même code.

C/ *AU NIVEAU DES OPERATIONS DE CESSION DES PARTS DES FONDS D'AMORÇAGE*

c- 1 Concernant les parts des fonds d'amorçage non rattachées à un actif professionnel

Dans ce cas la plus value est hors champ d'application de l'IR tel que fixé par le code de l'IRPP et de l'IS.

c - 2 Concernant les parts des fonds d'amorçage rattachées à un actif professionnel

Conformément aux dispositions combinées des articles 11 et 48 du code de l'IRPP et de l'IS, la plus value réalisée de la cession des parts des fonds d'amorçage est déductible de la base de l'IRPP et de l'IS.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI

Annexe à la note commune n°12 /2006

Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage et notamment son article 2,

Vu la loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier : Les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de 50% de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article premier de la loi susvisée n°2005-58 du 18 juillet 2005 ou de titres donnant accès au capital des entreprises précitées.

Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article.

Article 2 : Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Article 3 : Les actifs d'un fonds d'amorçage doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier du présent décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le fonds. Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières.

Article 4 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005

Zine El ABIDINE BEN ALI